



Défense
nationale

National
Defence

Guide du soldat
sur le
droit des conflits armés
applicable à la guerre terrestre

Canada 



Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-3019
RCCC : 992-3019
Télécopieur : (613) 992-5678

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représenté par le ministre de la Défense
nationale du Canada, 2025

Numéro de catalogue D2-703/2025F-PDF
ISBN 978-0-660-78611-7

Date de publication : Sept 2025

Table des matières

INTRODUCTION, ACRONYMES, DÉFINITIONS

i

CHAPITRE 1 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DCA

1

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS

2

CHAPITRE 3 – PERSONNES

3

CHAPITRE 4 – OBJETS

4

CHAPITRE 5 – RÈGLES DE COMBAT

5

CHAPITRE 6 – ARMES ET MUNITIONS

6

CHAPITRE 7 – BLESSÉS ET MALADES

7

**CHAPITRE 8 –
PRISONNIERS DE GUERRE ET AUTRES DÉTENUS**

8



INTRODUCTION

Lorsqu'ils mènent une guerre terrestre, les membres des Forces armées canadiennes (FAC) peuvent ne pas avoir un accès immédiat à des conseillers juridiques, en particulier dans le cadre d'opérations de combat à grande échelle contre des forces militaires équivalentes ou quasi équivalentes.

Le but du Guide du soldat sur le droit des conflits armés applicable à la guerre terrestre est de fournir aux militaires un résumé clair et concis des règles du droit des conflits armés (DCA) qui s'appliquent et, le cas échéant, leur donner les moyens de prendre des décisions conformes au DCA sans bénéficier d'un soutien juridique en temps réel.

Le Guide complète la doctrine existante du DCA, comme le Code de conduite du personnel des FC (B-GG-005-027/AF-023) et le Manuel de droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique (B-GG-005-027/AF-021).

Le Guide est publié sous l'autorité du Juge-avocat général, qui est le conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre, du ministère de la Défense nationale et des FAC pour tout ce qui touche le droit militaire. Les suggestions de modifications devraient être soumises à la Direction du droit international et opérationnel à p-otg.jagdiol@forces.gc.ca.

LISTE DES ACRONYMES

FAC	Canadian Armed Forces
CEMD	Chef d'état-major de la défense
PDH	Participation directe aux hostilités
LEGAD	Conseiller juridique
DCA	Droit des conflits armés (aussi connu sous droit international humanitaire)
CJAG	Cabinet du Juge-avocat général
PG	Prisonnier de guerre
RE	Règles d'engagement



TABLEAU DES DÉFINITIONS

Terme	Définition	Ch #
Attaque	« Attaque » désigne les actes de violence contre l'ennemi, que ce soit dans le cadre d'opérations militaires offensives ou défensives.	5
Civil	« Civil » désigne toute personne qui n'est pas un combattant.	3
Objet civil	« Objet civil » désigne tout objet qui n'est pas un objectif militaire.	4
Combattant	En général, « combattant » désigne un membre des forces armées d'une partie à un conflit armé international.	3
Détenu	« Détenu » désigne toute personne qui n'est pas de manière consensuelle sous la charge, la garde ou le contrôle d'une partie au conflit armé.	8
Hors de combat	« Hors de combat » réfère à un combattant qui : <ul style="list-style-type: none"> • est tombé aux mains de la force ennemie; • a clairement exprimé son intention de se rendre; <u>ou</u> • est incapable de se défendre en raison d'une blessure <u>ou</u> d'une maladie; <u>et</u> à condition qu'il s'abstienne de tout acte d'hostilité et qu'il ne tente pas de s'évader.	3



Terme	Définition	Ch #
Objectif militaire	<p>« Objectif militaire » réfère à tout objet qui :</p> <ul style="list-style-type: none">• contribue efficacement à l'action militaire ennemie en raison de sa nature, de son emplacement, de son but <u>ou</u> de son utilisation; <u>et</u>• offre un avantage militaire spécifique s'il est totalement ou partiellement détruit, capturé <u>ou</u> neutralisé.	4
Blessé et malade	<p>« Blessé et malade » désigne toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none">• militaire ou civil;• qui a besoin d'aide ou de soins médicaux en raison d'un traumatisme, d'une maladie, d'un trouble physique ou mental ou d'une incapacité; <u>et</u>• qui s'abstient de tout acte d'hostilité.	7

CHAPITRE 1

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DCA

SECTION 1

INTRODUCTION

1. Le DCA est l'ensemble du droit international qui régit la conduite des hostilités pendant les conflits armés. Le DCA se trouve dans les accords internationaux, comme les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, ainsi que dans le droit international coutumier. Le DCA impose des obligations au Canada lorsque le Canada est partie à un conflit armé. Le gouvernement du Canada respecte ces obligations en s'assurant que les membres des FAC respectent le DCA.
2. Dans un cas donné, les obligations particulières de DCA qui s'appliquent dépendront en partie de la nature du conflit armé et du domaine dans lequel il se déroule. Le présent Guide porte sur le DCA applicable à la guerre terrestre pendant les conflits armés traditionnels entre États, aussi dit conflits armés internationaux.

SECTION 2

CONCEPTS FONDAMENTAUX DU DCA

3. Deux concepts fondamentaux sous-tendent le DCA : la nécessité militaire et l'humanité. Le DCA est souvent décrit comme un « équilibre » entre ces deux concepts.
4. La nécessité militaire est le concept selon lequel les parties à un conflit armé sont justifiées d'utiliser la force nécessaire pour obliger l'ennemi à se soumettre le plus tôt possible et avec le coût le moins élevé possible en

vies humaines et en ressources. La nécessité militaire ne justifie pas la violation du DCA.

5. L'humanité est liée à la nécessité militaire et est le concept selon lequel il est interdit aux parties à un conflit armé d'infliger des souffrances, des blessures ou des destructions qui ne sont pas nécessaires pour obliger l'ennemi à se soumettre.

SECTION 3 APPLICATION DU DCA

6. En appliquant le DCA, les membres des FAC devront prendre des décisions dans des circonstances urgentes et difficiles. Les membres des FAC ne seront pas tenus à la perfection dans la prise de telles décisions. En fin de compte, ce qu'il faut, c'est qu'ils prennent chaque décision honnêtement et raisonnablement sur la base des renseignements pertinents disponibles à ce moment-là.

SECTION 4 RELATION ENTRE LE DCA ET LES RÈGLES D'ENGAGEMENT

7. Les règles d'engagement (RE) sont des ordres précisant quand les membres des FAC peuvent utiliser la force dans le contexte d'opérations précises, y compris les opérations auxquelles le DCA s'applique. Les RE lient les membres des FAC et ceux-ci doivent les respecter.
8. Les RE seront cohérentes avec le DCA, mais ne sont pas une source de DCA. Les RE n'autorisent pas le recours à la force en violation du DCA. Toutefois, les RE peuvent être plus restrictives que le DCA si des facteurs politiques, diplomatiques, opérationnels ou autres l'exigent.

CHAPITRE 2

RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS

SECTION 1 RESPONSABILITÉS

1. Les commandants des FAC doivent se conformer au DCA et s'assurer que ceux qu'ils commandent s'y conforment. Plus particulièrement, les commandants des FAC doivent :
 - respecter le DCA;
 - veiller à ce que les personnes qu'ils commandent connaissent leurs obligations en matière de DCA;
 - empêcher ceux qu'ils commandent d'enfreindre le DCA;
 - signaler les violations potentielles du DCA aux autorités compétentes;
 - résoudre les infractions au DCA lorsqu'elles se produisent (p. ex., prendre des mesures disciplinaires et/ou pénales)¹.
2. Les commandants des FAC qui ne s'acquittent pas de ces responsabilités peuvent faire face à des conséquences disciplinaires et/ou pénales².

SECTION 2 LEGAD

3. Les commandants des FAC ont accès à des conseils juridiques pour les aider à assumer leurs responsabilités. Les conseillers juridiques (LEGAD) du Cabinet du JAG (CJAG) fournissent des conseils et du soutien aux commandants des FAC sur l'application du DCA et sur la formation appropriée à donner aux militaires³.

SECTION 3 CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

4. Dans le cadre de leurs responsabilités en matière de DCA,

les commandants des FAC doivent :

- planifier la conformité au DCA en intégrant le DCA à toutes les phases d'une opération, de la planification à l'exécution, et en anticipant et en se préparant aux scénarios de DCA qui peuvent survenir;
- instruire les subordonnés sur leurs obligations en matière de DCA en utilisant des discussions de scénarios ou d'autres moyens qui les encouragent et les habilitent à appliquer le DCA en toute confiance conformément à l'intention de leur commandant, particulièrement dans les situations où il n'y a pas de réponses claires;
- établir les procédures nécessaires pour se tenir informés et traiter les situations sous leur commandement, y compris les éléments d'une opération qui peuvent présenter un risque élevé de violations du DCA, comme la détention.

SECTION 4 INTEROPÉRABILITÉ

5. Les États ne sont pas tous parties aux mêmes traités du DCA que le Canada. Dans certains cas, les obligations du DCA qui s'appliquent aux membres des FAC peuvent différer de celles qui s'appliquent à des forces alliées ou partenaires. Pour faciliter l'interopérabilité, les commandants des FAC devraient prendre des mesures pour comprendre ces différences et en tenir compte de façon appropriée dans l'instruction et la planification opérationnelle.
6. Les commandants des FAC qui prennent connaissance de violations potentielles du DCA par des forces alliées ou partenaires doivent les signaler à la chaîne de commandement des FAC. Les ordres préciseront les directives supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour répondre au contexte d'opérations particulières.

CHAPITRE 3 PERSONNES

SECTION 1 INTRODUCTION

1. En général, toute personne dans un conflit armé international est un combattant ou un civil. Des droits, obligations et protections différents s'appliquent aux combattants et aux civils en vertu du DCA.

SECTION 2 COMBATTANTS

DÉFINITION

2. En général, les combattants sont des membres des forces armées d'une partie au conflit armé international.
3. Dans certaines circonstances, les membres de milices ou d'autres groupes peuvent également être qualifiés de combattants. Les ordres et les RE préciseront quand c'est le cas⁴.
4. Les membres des FAC sont des combattants.

DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS FONDAMENTAUX

5. Les combattants ont généralement le droit de participer aux hostilités. Ils ne peuvent être tenus pénalement ou civilement responsables d'une conduite licite en vertu du DCA. Toutefois, les commandants des FAC peuvent limiter la capacité de leurs militaires de participer aux hostilités par l'entremise d'ordres et de RE si des facteurs opérationnels ou autres l'exigent⁵.

6. Les combattants peuvent être attaqués en toute légalité n'importe où et à tout moment (p. ex., lorsqu'ils dorment), à une exception près. Les combattants ne peuvent pas être attaqués s'ils sont hors de combat.

7. Les combattants sont hors de combat s'ils :
 - sont tombés aux mains de la force ennemie (p. ex. détenu);
 - ont clairement exprimé leur intention de se rendre; ou
 - sont incapables de se défendre en raison de blessures ou de maladie;

et à condition qu'ils s'abstiennent de tout acte d'hostilité (p. ex., attaquer ou diriger des attaques contre l'ennemi; transmettre des renseignements sur les positions ennemies à ses propres forces) et qu'ils ne tentent pas de s'évader (voir ch. 7).

8. Les combattants peuvent être détenus en tout temps pour empêcher leur participation aux hostilités. En cas de détention, les combattants ont droit au statut de prisonnier de guerre (voir ch. 8).

PERSONNEL MÉDICAL ET RELIGIEUX

Des règles différentes s'appliquent aux militaires affectés exclusivement à des tâches médicales ou religieuses, que ce soit de façon permanente ou temporaire.

Le personnel militaire médical et religieux n'a pas le droit de participer aux hostilités. Toutefois, le personnel médical militaire peut porter et utiliser des armes légères pour se défendre ou protéger ses patients. La politique des FAC veut que le personnel religieux des FAC ne porte pas d'armes⁶.

Le personnel militaire médical et religieux ne peut être attaqué, à une exception près. Il peut être attaqué légalement s'il commet des actes d'hostilité en dehors de ses fonctions humanitaires (p. ex., s'il accomplit des tâches non médicales ou religieuses comme la reconnaissance). Il ne peut toutefois être attaqué qu'après qu'un avertissement a été donné et ignoré⁷.

Pour réduire le risque d'erreur d'identification, le personnel médical militaire et religieux porte généralement un emblème distinctif composé de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Cristal-Rouge (voir ci-dessous). Le personnel médical et religieux des FAC porte la Croix-Rouge⁸.

En cas de détention, le personnel militaire médical et religieux permanent doit être retourné à ses forces armées, à moins qu'il ne soit retenu pour fournir des soins aux PG. Le personnel militaire médical et religieux temporaire devient PG⁹.



SECTION 3 CIVILS

DÉFINITION

9. Un civil est toute personne qui n'est pas un combattant.

DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS FONDAMENTAUX

10. Les civils n'ont pas le droit de participer aux hostilités et peuvent être tenus pénalement et civilement responsables.
11. Les civils ne peuvent peut-être pas être attaqués, à une exception près. Les civils peuvent être attaqués légalement s'ils participent directement aux hostilités (PDH), mais seulement pendant le temps où ils le font. Pour des exemples de PDH, voir ci-dessous.
12. À la différence des combattants, qui peuvent être détenus uniquement sur la base de leur statut, les civils ne peuvent être détenus que dans certaines circonstances (p. ex., s'ils représentent une menace pour la protection de la force ou le succès de la mission ou pour les empêcher de participer davantage aux hostilités). Les ordres et les RE préciseront toute directive supplémentaire qui peut être nécessaire pour régler la question de la détention de civils dans le contexte d'opérations particulières.
13. En cas de détention, les civils n'ont généralement pas droit au statut de PG (les exceptions incluent les civils autorisés à accompagner les forces armées, comme les correspondants de guerre, les fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées). Cependant, ils doivent toujours être traités avec humanité¹⁰.

CIVILS PARTICIPANT DIRECTEMENT AUX HOSTILITÉS

Le DCA ne fournit pas de critères établis pour déterminer quand une conduite équivaut à une PDH. Cependant, la violence n'est pas toujours nécessaire. En fin de compte, chaque décision doit être prise de façon honnête et raisonnable sur la base des informations disponibles à ce moment-là. Les exemples suivants visent à aider les membres des FAC à user de jugement.

Voici des exemples de conduite qui seront généralement considérés comme une PDH :

- attaquer les forces ennemies, leurs biens ou leur matériel, y compris au moyen de drones, de cybertechnologies ou d'autres technologies émergentes;
- se déployer à une position d'attaque;
- s'exfiltrer à la suite d'une attaque;
- planifier, diriger ou approuver les opérations militaires.

Voici des exemples de conduite qui ne seront généralement pas considérés comme une PDH :

- sympathiser avec l'ennemi;
- manquer à prévenir les activités ennemies;
- manquer à signaler des activités ennemies;
- simplement distribuer de la propagande ennemie.

Les civils qui participent directement aux hostilités de façon répétée peuvent perdre leur protection contre les attaques indéfiniment. Toutefois, ils peuvent la récupérer en se retirant clairement des hostilités (p. ex., en s'abstenant des hostilités pendant une période prolongée).

Les ordres et les RE préciseront toute directive supplémentaire qui peut être nécessaire pour répondre au contexte d'opérations particulières.

ANNEXE A – TABLEAU SOMMAIRE – PERSONNES

Types de personnes	Droit de PDH?	Peut être attaqué légalement?	Statut de PG ?	Commentaires
Combatant	Oui	Yes, sauf hors de combat	Oui	
Civils Comprend : 1. le personnel médical et religieux civil; 2. le personnel de secours humanitaires; 3. les journalistes; 4. les civils autorisés à accompagner les forces armées, comme les correspondants de guerre; fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées 5. les mercenaires	Non ¹	Non Exception : S'ils participent directement aux hostilités et seulement pendant le temps où ils le font	Non ²	¹ Peuvent être tenus criminellement et civilement responsables de leur simple participation aux hostilités. ² Exception : le no 4 est admissible au statut de PG.

Types de personnes	Droit de PDH?	Peut être attaqué légalement?	Statut de PG ?	Commentaires
Personnel médical et religieux	Militaire Non	Non Exception : s'ils commettent des actes d'hostilité en dehors de leurs fonctions humanitaires ¹	Si le personnel est <u>permanent</u> : Non ² S'il est <u>temporaire</u> : Oui	¹ La protection prend fin seulement après qu'un avertissement a été donné et qu'il a été ignoré. ² Considéré comme du personnel retenu.
	Civils Non	Non Exception : S'ils participent directement aux hostilités et seulement pendant le temps où ils le font ¹	Non	¹ La protection prend fin seulement après qu'un avertissement a été donné et qu'il a été ignoré.

ANNEXE B – GRAPHIQUE SOMMAIRE – PERSONNES

Civils

- Aucun droit de participer directement aux hostilités
- Protégés contre les attaques, à moins qu'il ne s'agisse d'une PDH
- Peut être poursuivi pour avoir agi de la sorte
- Aucun statut de PG (voir les exceptions à l'annexe A)



Combattant

- Droit de participer directement aux hostilités
- Ne peut être poursuivi pour avoir agi de la sorte
- Peut être attaqué légalement, sauf si hors de combat
- Admissible au statut de PG



CHAPITRE 4

OBJETS

SECTION 1

INTRODUCTION

1. En général, chaque objet dans un conflit armé international est soit un objectif militaire, soit un objet civil.
2. L'état d'un objet détermine les protections qui lui sont applicables dans le cadre du DCA.

SECTION 2

OBJECTIFS MILITAIRES

DÉFINITION

3. Un objectif militaire est tout objet qui :
 - (1) contribue efficacement à l'action militaire ennemie en raison de sa nature, de son emplacement, de son but ou de son utilisation; et
 - (2) offre un avantage militaire spécifique s'il est totalement ou partiellement détruit, capturé ou neutralisé¹¹.
4. En général, un objet contribue efficacement à l'action militaire de l'ennemi en raison de ses caractéristiques :
 - sa nature si l'objet a un caractère essentiellement militaire (p. ex. armes, équipement, véhicules et bases militaires);
 - son emplacement si le territoire ou une autre zone est important sur le plan militaire parce qu'il doit être refusé à l'ennemi ou parce que l'ennemi doit être contraint à se retirer de celui-ci (p. ex., un terrain de regroupement ennemi);

- son utilisation ou sa destination si l'ennemi utilise ou a l'intention d'utiliser l'objet pour des raisons militaires (p. ex., un aérodrome commercial que l'ennemi utilise ou a l'intention d'utiliser pour des avions militaires)¹².
5. La destruction, la capture ou la neutralisation d'un objet offre généralement un avantage militaire spécifique s'il est raisonnable et honnête, sur la base de plus que des spéculations, de s'attendre à ce qu'une action militaire contre l'objet contribue de façon significative au succès de l'opération militaire globale. L'avantage militaire peut revêtir diverses formes, notamment la protection des forces armées assaillantes¹³.

PROTECTIONS FONDAMENTALES

6. Les objectifs militaires peuvent être attaqués légalement n'importe où et n'importe quand.

LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX MILITAIRES

Des règles différentes s'appliquent aux établissements médicaux militaires.

Les établissements médicaux militaire ne peuvent être attaqués, à une exception près. Ils peuvent être attaqués légalement s'ils sont utilisé pour commettre des actes d'hostilité qui ne sont pas liés à leur fonction humanitaire (p. ex., un hôpital militaire que l'ennemi utilise comme quartier général opérationnel). Toutefois, ils ne peuvent être attaqués légalement qu'après qu'un avertissement a été donné et ignoré¹⁴.

Pour réduire le risque d'erreur d'identification, les établissements médicaux militaires affichent généralement un emblème distinctif composé de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Cristal-Rouge (voir ci-dessous). Les établissements médicaux des FAC affichent la Croix-Rouge¹⁵.



SECTION 3 OBJETS CIVILS

DÉFINITION

7. Un objet civil est tout objet qui n'est pas un objectif militaire¹⁶.

PROTECTIONS FONDAMENTALES

8. Les objets civils ne peuvent pas être attaqués.
9. Toutefois, si un objet qui est normalement destiné à des fins civiles est :
- utilisé d'une manière qui contribue efficacement à l'action militaire ennemie (p. ex., une école ou un hôtel utilisé comme caserne ennemie); et
 - offre un avantage militaire spécifique s'il est totalement ou partiellement détruit, capturé ou neutralisé,

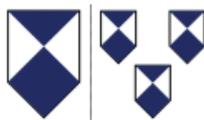
il perd alors sa protection contre les attaques et devient un objectif militaire. C'est le cas même dans les scénarios dits de « double usage », où les civils continuent d'utiliser l'objet (p. ex., un pont utilisé comme ligne de communication militaire, par lequel la circulation civile continue de passer).

SECTION 4 CAS SPÉCIAUX

10. Des règles plus strictes s'appliquent à certains objets d'importance ou de sensibilité humanitaire particulière, comme :
- barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique;
 - denrées alimentaires, cultures, bétail et eau potable;
 - hôpitaux;
 - monuments, œuvres d'art et lieux de culte importants sur le plan culturel ou spirituel.



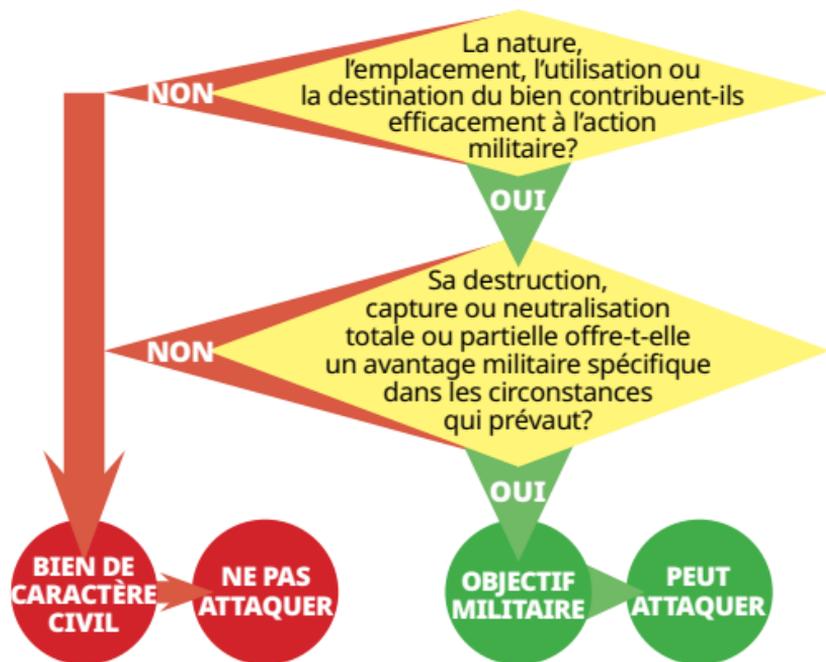
Barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique



Biens culturels

11. Les ordres et les RE préciseront toute directive supplémentaire qui peut être nécessaire pour traiter ces cas spéciaux ou autres dans le contexte d'opérations particulières.

ANNEXE C – GRAPHIQUE SOMMAIRE – BIENS



CHAPITRE 5

RÈGLES DE COMBAT

SECTION 1

ATTAQUES

1. Une attaque est un acte de violence contre l'ennemi, que ce soit dans le cadre d'opérations militaires offensives ou défensives¹⁷. Trois règles fondamentales régissent les attaques : la distinction, la précaution et la proportionnalité. Les membres des FAC doivent appliquer les règles fondamentales à toutes les attaques contre l'ennemi.

DISTINCTION

2. La règle de la distinction exige que les membres des FAC fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour vérifier que les attaques sont dirigées contre des personnes ou des objets qui peuvent être attaqués légalement en vertu du DCA.
3. Comme expliqué dans les chapitres 3 et 4, les personnes et les objets suivants peuvent être attaqués légalement :
 - les combattants (sauf ceux hors de combat);
 - les civils qui participent directement aux hostilités (seulement pendant le temps où ils le font);
 - les objectifs militaires.
4. Les membres des FAC doivent annuler ou suspendre une attaque s'ils apprennent que la personne ou l'objet attaqué est protégé. En cas de doute, les membres des FAC doivent considérer la personne ou l'objet comme étant civils et ne doivent pas attaquer¹⁸.

PRÉCAUTION

5. La règle de la précaution exige que les membres des FAC prennent toutes les mesures possibles pour éviter et, en tout état de cause, minimiser les pertes accidentelles de vies civiles, les blessures aux civils et les dommages aux biens civils – « **dommages collatéraux** » – lors de la conduite d'attaques.
6. Selon les circonstances opérationnelles, des exemples de telles mesures pourraient inclure :
 - mener une attaque à un moment où les civils sont moins susceptibles d'être présents;
 - choisir une arme moins susceptible de causer des dommages collatéraux.
7. La règle de la précaution comprend également le besoin de donner un avertissement préalable à la population civile en cas d'attaques qui peuvent la toucher, à moins que les circonstances opérationnelles ne l'empêchent. Dans certains cas, le besoin de maintenir l'élément de surprise peut signifier que les FAC ne peuvent pas donner d'avertissement¹⁹.
8. Les membres des FAC doivent également prendre toutes les mesures possibles pour protéger les civils et les objets civils contre les dangers d'une attaque ennemie. Dans la mesure où les circonstances opérationnelles le permettent, les membres des FAC doivent éviter de se trouver, de même que leur équipement ou leurs installations, à l'intérieur ou à proximité de zones densément peuplées et doivent tenter d'éloigner les civils et les objets civils des environs des opérations des FAC²⁰.
9. La règle de la précaution reconnaît qu'il ne sera pas toujours possible pour les militaires d'éviter

complètement les dommages collatéraux lors d'une attaque. Le simple fait qu'une attaque puisse causer des dommages collatéraux ne rend pas nécessairement l'attaque illégale en vertu du DCA. Toutefois, les membres des FAC doivent s'assurer que l'attaque respecte la règle de la proportionnalité.

PROPORTIONNALITÉ

10. La règle de la proportionnalité exige que les militaires s'abstiennent de mener des attaques qui devraient causer des dommages collatéraux excessifs par rapport à l'avantage militaire spécifique prévu. Il n'existe pas de formule mathématique pour déterminer la proportionnalité. En fin de compte, les membres des FAC doivent effectuer chaque évaluation honnêtement et raisonnablement sur la base des renseignements pertinents disponibles à ce moment-là, en mettant en balance les intérêts militaires qui découleront du succès de l'attaque, d'une part, et les pertes civiles et les dommages attendus aux objets civils, d'autre part²¹.
11. Les militaires doivent annuler ou suspendre une attaque s'ils se rendent compte que les dommages collatéraux qui devaient initialement être proportionnels risquent d'être excessifs²².

SECTION 2 AUTRES TACTIQUES DE GUERRE

12. En plus des règles fondamentales d'attaque, le DCA établit également d'autres règles de combat qui complètent ou renforcent les règles fondamentales et reflètent l'équilibre du DCA entre la nécessité militaire et l'humanité. Par exemple, le DCA interdit certaines tactiques de guerre qui minent le concept d'humanité et la protection que le

DCA offre aux civils et aux combattants qui sont hors de combat, ou qui y sont autrement incompatibles.

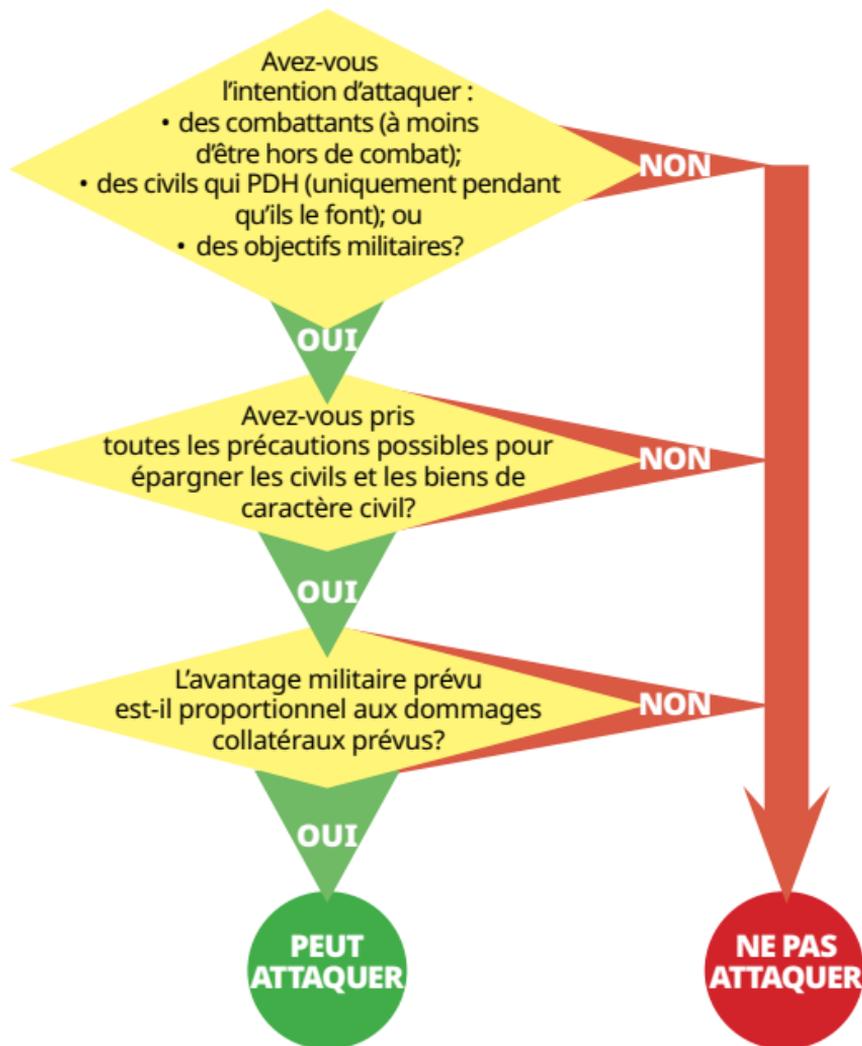
PERFIDIE

13. Le DCA interdit de tuer, de blesser ou de capturer l'ennemi par le recours à la perfidie. La perfidie consiste à inviter l'ennemi à croire qu'il a le droit ou qu'il est obligé d'accorder une protection en vertu du DCA, avec l'intention de trahir cette croyance (p. ex. feindre l'intention de se rendre, feindre l'incapacité par blessure ou maladie, ou feindre le statut de civil).
14. La perfidie ne doit pas être confondue avec des ruses de guerre. Les ruses de guerre sont permises en vertu du DCA. Les ruses de guerre sont des actes qui visent à induire l'ennemi en erreur, mais qui n'invitent pas l'ennemi à croire qu'il a le droit ou l'obligation d'accorder une protection en vertu du DCA (p. ex. camouflage, leurres, fausses opérations et désinformation).

AUTRES INTERDICTIONS

15. Voici d'autres tactiques de guerre interdites :
 - Ne pas faire ou menacer de ne pas faire de quartier (p. ex. ordonner, laisser entendre ou encourager qu'aucun prisonnier ne sera capturé) ;
 - Utiliser de façon inappropriée des emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus, comme la Croix-Rouge/Croissant-Rouge, l'emblème protecteur d'un objet culturel ou le drapeau de trêve ;
 - Affamer la population civile.
16. Le DCA interdit ou limite également l'utilisation de certaines armes et munitions. Celles-ci sont abordées au chapitre 6.

ANNEXE D – APPLICATION DES RÈGLES PRIMAIRES



CHAPITRE 6

ARMES ET MUNITIONS

SECTION 1

INTRODUCTION

1. Le DCA limite le droit des parties à un conflit armé de choisir les moyens ou les méthodes de guerre.
2. En vertu du DCA, il est interdit aux membres des FAC d'utiliser certaines armes et munitions, dans les cas suivants :
 - Armes de nature à causer des souffrances ou des blessures inutiles ;
 - Armes utilisées sans discrimination ;
 - Armes censées causer ou pouvant probablement causer des dommages importants, à long terme et graves à l'environnement naturel ;
 - Armes que le Canada a autrement accepté de ne pas utiliser.
3. Le DCA limite également l'utilisation de certaines autres armes et munitions par les membres des FAC²³.

SECTION 2

ARMES ET MUNITIONS FOURNIES PAR LES FAC

4. Le Canada est tenu d'examiner les armes, les moyens et les méthodes de guerre nouveaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au DCA avant qu'ils ne soient autorisés à être utilisés par les FAC. Les commandants et les militaires des FAC peuvent avoir confiance que les armes et munitions fournies par les FAC peuvent être utilisées légalement dans les circonstances prévues²⁴.

SECTION 3 ARMES ET MUNITIONS INTERDITES

5. Les armes et les munitions que les membres des FAC ne peuvent pas utiliser en vertu du DCA comprennent ce qui suit :
- Balles explosives ou inflammables pesant moins de 400 grammes (les balles traceuses ne sont pas interdites tant qu'elles sont utilisées pour le marquage);
 - Balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (p. ex., balles dum-dum);
 - Gaz asphyxiants, toxiques ou autres;
 - Poisons ou armes empoisonnées;
 - Armes chimiques (y compris l'utilisation d'agents antiémeutes lorsqu'elles sont utilisées comme méthode de guerre);
 - Armes biologiques;
 - Armes qui blessent par des fragments indétectables par rayons X;
 - Armes à laser aveuglantes;
 - Mines antipersonnel (à moins qu'elles ne soient déclenchées manuellement ou par « commandement »);
 - Armes à sous-munitions²⁵.

SECTION 4 RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION D'ARMES ET DE MUNITIONS LICITES

6. Les armes et munitions que les membres des FAC peuvent utiliser légalement, mais qui sont assujetties à des restrictions en vertu du DCA, comprennent les armes incendiaires, les pièges, les engins explosifs improvisés et les mines²⁶.

7. Les ordres et les RE préciseront les contraintes et les restrictions applicables à l'utilisation de ces armes et munitions lorsque leur utilisation est autorisée dans le contexte d'opérations particulières.

SECTION 5

ARMES ET MUNITIONS CAPTURÉES, IMPROVISÉES OU MODIFIÉES

8. Pendant la conduite des hostilités, les militaires peuvent capturer des armes et des munitions des forces ennemies. Les circonstances opérationnelles peuvent également amener les membres des FAC à improviser ou à modifier des armes et des munitions.
9. Dans des circonstances normales, les commandants devraient demander le soutien d'un LEGAD avant d'autoriser l'utilisation d'armes et de munitions capturées, improvisées ou modifiées. Toutefois, sous réserve des ordres, les commandants peuvent autoriser temporairement l'utilisation d'armes et de munitions capturées, improvisées ou modifiées sans examen juridique officiel si les circonstances urgentes du champ de bataille l'exigent. Ils ne peuvent le faire que s'ils sont convaincus qu'une telle utilisation est conforme au DCA comme indiqué dans le présent chapitre. Par exemple, un commandant serait tenu de refuser l'autorisation d'utiliser une arme qui a été modifiée dans le but d'augmenter les souffrances²⁷.

SECTION 6 INTEROPÉRABILITÉ

10. Dans certains cas, les obligations du DCA qui s'appliquent à l'utilisation d'armes et de munitions par les membres des FAC peuvent différer de celles qui s'appliquent aux forces militaires d'un autre État. Par exemple, il est interdit aux militaires canadiens d'utiliser des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions parce que le Canada est partie à la Convention sur les mines antipersonnel et à la Convention sur les armes à sous-munitions. Toutefois, les États ne sont pas tous parties à ces conventions. Pour les forces militaires des États qui ne le sont pas, l'interdiction ne s'applique pas.
10. Le fait qu'un autre État n'ait pas accepté les mêmes obligations de DCA que le Canada n'interdit pas nécessairement aux FAC d'interagir avec les forces militaires de cet État. Toutefois, certaines contraintes et restrictions s'appliqueront. Dans le cas des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions, celles-ci sont énoncées dans les directives permanentes du CEMD. Les ordres et les RE préciseront toute directive supplémentaire qui peut être nécessaire pour répondre au contexte d'opérations particulières²⁸.

CHAPITRE 7

BLESSÉS ET MALADES

SECTION 1

DÉFINITION

1. Le terme « blessé et malade » désigne toute personne qui remplit les conditions suivantes :
 - Militaire ou civile;
 - A besoin d'aide ou de soins médicaux en raison d'un traumatisme, d'une maladie, d'un trouble physique ou mental ou d'une incapacité;
 - S'abstient de tout acte d'hostilité²⁹.

SECTION 2

TRAITEMENT HUMAIN

2. Tous les blessés et malades, civils ou combattants, ont toujours droit à un traitement humain et au respect de leur dignité. En particulier, les militaires doivent s'assurer que les blessés et les malades tombés entre les mains des FAC ne sont pas victimes de pillage, de mauvais traitements, de torture, de meurtre, d'extermination; d'expériences biologiques ou de conditions qui les exposent à une contagion ou à une infection.

SECTION 3

RECHERCHE ET COLLECTE

3. Après le combat, les militaires doivent prendre sans délai toutes les mesures possibles pour rechercher et récupérer les malades et les blessés, qu'ils soient amis, ennemis ou civils³⁰. Les militaires canadiens ne sont pas tenus de mettre en danger leur vie ou le succès de la mission pour récupérer les blessés et les malades.

4. Les membres des FAC peuvent demander de l'aide à la population locale et aux sociétés de secours au besoin. La population locale et les sociétés de secours doivent également être autorisées à recueillir et à soigner les blessés et les malades de leur propre initiative³¹.

SECTION 4 SOINS

5. Dans la mesure du possible, les membres des FAC doivent fournir aux blessés et aux malades les soins médicaux dont ils ont besoin. La priorité du traitement doit être basée uniquement sur des raisons médicales. Il peut y avoir des circonstances où un militaire de la force ennemie doit être traité avant un militaire canadien³².
6. Lorsque la force ennemie a laissé du personnel médical et de l'équipement pour soigner les blessés et les malades ennemis, les membres des FAC ont toujours l'obligation de fournir les soins et les traitements médicaux supplémentaires qui pourraient être nécessaires³³.

SECTION 5 STATUT DE PG

7. Les combattants blessés et malades qui tombent entre les mains des forces ennemies deviennent des PGs. Pour en savoir plus sur les obligations envers les prisonniers de guerre, voir le chapitre 8³⁴.

SECTION 6 ARRANGEMENTS

8. Sous réserve des ordres, les commandants des FAC peuvent prendre des arrangements avec les commandants des forces ennemies pour l'échange, le retrait et le transport

des blessés et des malades du champ de bataille. Des arrangements locaux peuvent également être pris pour le passage du personnel et de l'équipement médical et religieux en route vers des zones assiégées ou encerclées³⁵.

SECTION 7 OBLIGATION LORS D'UNE CONTRAINTE D'ABANDONNER LES BLESSÉS ET LES MALADES

9. Lorsqu'ils sont contraints de laisser derrière eux les blessés et les malades (p. ex. lors d'un retrait rapide), les membres des FAC doivent laisser derrière eux le personnel médical et l'équipement nécessaire pour s'occuper d'eux, à moins qu'il ne soit impossible de le faire.

SECTION 8 HOMICIDE PAR COMPASSION

10. Il est interdit aux militaires canadiens de tuer une personne blessée ou malade pour mettre fin à ses souffrances. Lorsqu'ils traitent avec des personnes grièvement blessées, les militaires doivent fournir tous les soins et traitements médicaux possibles dans les circonstances³⁶.

SECTION 9 MORTS

11. Les membres des FAC doivent prendre toutes les mesures possibles pour rechercher les morts et prendre soin de leur dépouille. En particulier, les membres des FAC doivent :
 - examiner les cadavres pour confirmer le décès et établir et consigner l'identité;
 - s'abstenir d'incinérer les corps, sauf pour des raisons d'hygiène ou pour des motifs fondés sur la religion du défunt;
 - enterrer les morts individuellement et selon les rites

de la religion à laquelle ils appartiennent, dans la mesure du possible;

- marquer les tombes afin qu'elles puissent toujours être trouvées³⁷.

DISTINCTION ENTRE PERSONNES BLESSÉS OU MALADES ET PERSONNES HORS DE COMBAT

1. Le simple fait qu'un combattant ou un civil participant directement aux hostilités soit blessé ou malade (p. ex., lors d'un échange de tirs) ne signifie pas nécessairement qu'il ne peut plus être attaqué.
2. Un combattant n'est protégé contre une attaque que si sa blessure ou sa maladie le rend incapable de se défendre ou s'il devient hors de combat par la reddition ou la détention. Un combattant blessé ou malade demeure susceptible d'être attaqué s'il continue de se battre ou de se livrer à d'autres actes d'hostilité (p. ex. transmettre des renseignements sur les positions ennemies à ses propres forces) ou s'il tente de s'évader.
3. Pour un civil participant directement aux hostilités, la question est de savoir si, malgré sa blessure ou sa maladie, il continue de participer directement aux hostilités. Un civil qui est rendu inconscient pendant le combat est protégé contre les attaques.
4. Dans la pratique, il peut être difficile pour les membres des FAC de déterminer le moment précis où un combattant a été mis hors de combat ou lorsqu'un civil a cessé de participer directement aux hostilités en raison d'une blessure ou d'une maladie. En fin de compte, les membres des FAC doivent effectuer chaque évaluation de façon honnête et raisonnable sur la base des renseignements pertinents disponibles à ce moment-là³⁸.

CHAPITRE 8

PRISONNIERS DE GUERRE ET AUTRES DÉTENUS

SECTION 1 INTRODUCTION

1. Aux fins du présent Guide, un détenu est une personne qui n'est pas volontairement sous la garde, le contrôle ou la responsabilité d'une partie au conflit armés. Certains alliés et partenaires peuvent utiliser d'autres termes (p. ex. « personne capturée » ou « CPERS ») ou définitions. Des exemples de détenus comprennent des combattants détenus en tant que PGs et des civils qui ont été appréhendés pour avoir participé directement aux hostilités³⁹. Pour plus d'exemples de PGs, voir le ch. 3, Annexe A.
2. Les commandants des FAC doivent planifier la façon dont ils se conformeront aux obligations du DCA envers les détenus dans toutes les phases des opérations de détention, y compris sur le plan logistique.

SECTION 2 TRAITEMENT HUMAIN

3. Les détenus ont toujours droit à un traitement humain et au respect de leur dignité. En particulier, les membres des FAC doivent s'assurer que les détenus entre les mains des FAC sont protégés contre le meurtre, la torture ou les traitements inhumains, la violence, y compris le viol et toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelles, l'intimidation, les insultes et la curiosité publique, et les représailles⁴⁰.

4. En général, plus la période de détention des détenus est longue, plus les FAC ont la responsabilité de veiller à leur bien-être et à leur dignité.

SECTION 3 FOUILLE ET TRAITEMENT INITIAL

5. Lorsqu'ils effectuent des fouilles, les membres des FAC doivent respecter la dignité du détenu fouillé. Les fouilles ne doivent pas être humiliantes ou embarrassantes.
6. Les détenus ont le droit de conserver leurs effets personnels et leur équipement de protection. Seuls les articles présentant un risque pour la sécurité peuvent être confisqués⁴¹.

SECTION 4 INTERROGATOIRE

7. Les membres des FAC autorisés à interroger les détenus doivent communiquer avec eux dans une langue qu'ils comprennent. Il est interdit aux membres des FAC de recourir à la torture ou à toute forme de contrainte pour obtenir des renseignements. Cela comprend ce qui suit :
 - atteintes à la dignité personnelle, y compris l'humiliation et la dégradation;
 - traitement discriminatoire;
 - restrictions alimentaires, privation ou manipulation de sommeil ou sensorielle;
 - utilisation d'animaux à des fins d'intimidation;
 - toutes les positions de contrainte⁴².



SECTION 5

BANDEAUX, PROTÈGE-OREILLES ET DISPOSITIFS DE RETENUE

8. Les membres des FAC ne peuvent utiliser des bandeaux pour les yeux, des protège-oreilles, des dispositifs de retenue ou des mesures semblables que lorsque cela est nécessaire pour protéger la force ou pour assurer la sécurité du détenu. Ils ne devraient jamais les utiliser d'une manière susceptible de causer de la douleur, des blessures ou d'empêcher la respiration, et jamais comme punition. Ils ne doivent pas non plus utiliser de cagoules.
9. Les ordres et les RE préciseront toute directive supplémentaire qui peut être nécessaire pour répondre au contexte d'opérations particulières.

SECTION 6

ÉVACUATION DE LA ZONE DE COMBAT, DÉTERMINATION DU STATUT ET TRAITEMENT

10. Les membres des FAC doivent s'assurer que les détenus sont évacués de la zone de combat et loin du danger le plus tôt possible, vers un endroit où les besoins essentiels de la vie peuvent être satisfaits, où l'admissibilité au statut de PG ou à un autre statut peut être déterminée et où un traitement ultérieur peut être effectué. Les malades ou les blessés susceptibles à un plus grand risque en étant déplacés sont une exception⁴³.

SECTION 7 TRANSFERT

10. Les FAC n'ont pas le droit de transférer des détenus aux autorités d'un État étranger à moins d'être convaincues que l'État d'accueil est disposé à les traiter avec humanité et à respecter le DCA applicable⁴⁴.
11. Les ordres et les RE préciseront les États autorisés pour les transferts dans le contexte d'opérations précises, ainsi que les renseignements sur les détenus que les membres des FAC doivent recueillir avant qu'un transfert ne soit effectué.
12. Les membres des FAC qui prennent connaissance de mauvais traitements infligés à des détenus transférés doivent en informer la chaîne de commandement dès que possible pour s'assurer que les FAC peuvent prendre les mesures correctives nécessaires⁴⁵.

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

- ¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (PA I), articles 85-87.
- ² PA I, article 86(2) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 28 ; *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, LC 2000, ch 24, art 5 ; *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, ch N-5.
- ³ PA I, article 82.
- ⁴ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III), article 4A ; PA I, article 43.
- ⁵ PA I, article 43 ; CG III, article 99.
- ⁶ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (CG I), articles 21, 22, 24, 28, 30(1) ; CG III, article 33(1) ; PA I, articles 8, 13, 43(2) ; *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* 33.07(3)(a).
- ⁷ CG I, article 21 ; PA I, article 13 ; pour le personnel médical et religieux civil, voir ch 3, annexe A.
- ⁸ CG I, article 40 ; PA I, articles 8(1), 15, 16, 18, annexe I modifiée le 30 nov. 1993, articles 1-5 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un emblème distinctif additionnel (Protocole III) (PA III), article 2.
- ⁹ CG I, articles 24, 25, 28-30 ; CG III, article 33.
- ¹⁰ PA I, articles 48, 51(3), 75 ; voir ch 8 sur les PG.
- ¹¹ PA I, article 52(2).
- ¹² PA I, article 52(2) ; Réserve formulée par le Canada lors de la ratification du PA I concernant l'article 52.
- ¹³ PA I, articles 51(5)(b), 52(2), 57(2)(a)(iii) ; Réserve formulée par le Canada lors de la ratification du PA I concernant les articles 51(5)(b), 52(2), 57(2)(a)(iii).

- ¹⁴ CG I, article 21 ; PA I, article 13 ; pour le personnel médical et religieux civil, voir ch 3, annexe A.
- ¹⁵ CG I article 40; AP I articles 8(1), 15, 16, 18, Annexe I tel que modifié le 30 nov 1993, articles 1,5 ; PA III, article 2.
- ¹⁶ PA I, article 52(1).
- ¹⁷ PA I, article 49.
- ¹⁸ PA I, articles 48, 51, 52, 57(2) ; Réserve formulée par le Canada lors de la ratification du PA I concernant les articles 41, 56-58, 78, 86.
- ¹⁹ PA I, article 57(2)(c) ; Réserve formulée par le Canada lors de la ratification du PA I concernant les articles 41, 56- 58, 78, 86.
- ²⁰ PA I, articles 57, 58 ; Réserve formulée par le Canada lors de la ratification du PA I concernant les articles 41, 56-58, 78, 86.
- ²¹ PA I, articles 51(5)(b), 56(3), 57(2)(a-b), 85(3)(b-c) ; Réserve formulée par le Canada lors de la ratification du PA I concernant les articles 41, 51(5)(b), 52(2), 56-58, 78, 86.
- ²² PA I, article 57(2)(b).
- ²³ PA I, articles 35, 51(4) ; Convention sur certaines armes classiques (CCAC) et Protocoles I-IV.
- ²⁴ PA I, article 36.
- ²⁵ Déclaration de Saint-Petersbourg (1868) ; Déclaration de La Haye (IV, 3) (1899) ; Déclaration de La Haye (IV, 2) (1899) ; Convention de La Haye IV, Règlement, article 23(a) (1907) ; Convention sur les armes chimiques (1993) ; Convention sur les armes biologiques (1972) ; CCAC, Protocole I (1980) ; CCAC, Protocole IV (1995) ; Convention d'Ottawa (1997) ; Directive du CEMD : Mines antipersonnel – Restrictions pour le personnel des FC (1998) ; Convention sur les armes à sous-munitions (2008) ; Directive du CEMD – Armes à sous-munitions – Activités interdites et permises pour les membres des Forces canadiennes (2015).
- ²⁶ CCAC, Protocole II modifié.

- ²⁷ [PA I, article 36](#) ; Directive DM/CEMD – Examen juridique des armes selon l'article 36.
- ²⁸ Directive du CEMD : Mines antipersonnel – Restrictions pour le personnel des FC (1998) ; [Convention sur les armes à sous-munitions \(2008\)](#) ; Directive du CEMD – Armes à sous-munitions – Activités interdites et permises pour les membres des Forces canadiennes (2015).
- ²⁹ [PA I, article 8\(a\)](#).
- ³⁰ [CG I, article 15](#).
- ³¹ [CG I, article 18](#) ; [PA I, article 17](#).
- ³² [CG I, article 12](#) ; [PA I, article 10](#).
- ³³ [CG I, article 12](#).
- ³⁴ [CG I, article 14](#).
- ³⁵ [CG I, article 15](#).
- ³⁶ *R c. Semrau*, 2010 CM 4010.
- ³⁷ [CG I, article 17](#) ; [PA I, article 34](#).
- ³⁸ [CG I, article 12](#) ; [PA I, article 41](#).
- ³⁹ [CG III, article 4](#) ; [PA I, articles 44-47](#).
- ⁴⁰ [CG III, articles 5, 7, 13, 130](#) ; [PA I, article 75](#).
- ⁴¹ [CG III, articles 14, 18, 70, 122, 123](#) ; [PA I, article 75](#).
- ⁴² [CG III, article 17](#) ; [PA I, article 75](#).
- ⁴³ [CG III, articles 19, 20](#) ; [PA I, article 41\(3\)](#).
- ⁴⁴ [CG III, article 12](#).
- ⁴⁵ [CG III, article 12](#).

Avertissement

Il existe des problèmes connus avec les hyperliens et certains navigateurs web et applications PDF. Si vous rencontrez des problèmes avec les hyperliens, veuillez vous reporter à la version en ligne du guide ou essayer de l'ouvrir dans une autre application.

